

ARRÊTÉ TEMPORAIRE DU MAIRE N° AT2026 - 505

PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL DE TAVERNY, AU PROFIT DE L'ENTREPRISE AXIMUM, MANDATÉE PAR LA VILLE DE TAVERNY POUR DES OPÉRATIONS DE MARQUAGE, SIGNALISATION HORIZONTALE, VERTICALE ET JALONNEMENT, À CARACTÈRE URGENT, DU MERCREDI 1^{er} JUILLET AU JEUDI 31 DÉCEMBRE 2026 INCLUS.

LE MAIRE DE TAVERNY,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1 et suivants,

Vu le code pénal et notamment ses articles 131-13 et R. 610-5,

Vu le code de la route et notamment ses articles L. 325-1 et suivants, ses articles R. 417-9 et R. 417-10,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu la délibération n° 2010-208DST03 du conseil municipal du 26 novembre 2010 portant approbation du règlement de la voirie de la commune de Taverny,

Vu le règlement de la voirie communale,

Vu l'arrêté n°2026-043 du 13 avril 2026 portant délégation de fonction et de signature à M. Baptiste LAMARCA, 1^{er} adjoint au Maire délégué aux Bâtiments, aux Travaux, aux Espaces publics, à la propreté urbaine et à l'Insertion professionnelle,

Vu l'arrêté temporaire du Maire n° AT2026-053 du 28 janvier 2026 portant réglementation temporaire du stationnement et de la circulation sur le territoire communal de Taverny au profit de l'entreprise AXIMUM,

Considérant que l'entreprise « AXIMUM » sise 58 quai de la Marine à l'Île-Saint-Denis (93450), procédera à des interventions à **caractère urgent** de marquage, signalisation horizontale, verticale et jalonnement sur le territoire communal de Taverny, du mercredi 1^{er} juillet au jeudi 31 décembre 2026 ;

Considérant qu'il convient de prolonger jusqu'au 31 décembre 2026 les autorisations accordées à l'entreprise AXIMUM pour les interventions à caractère urgent de marquage, signalisation horizontale, verticale et jalonnement sur le territoire communal ;

Publication le : 30/07/2026

Considérant que la nature des travaux envisagés impacte temporairement la circulation et le stationnement au droit du chantier ;

Considérant que, pour des raisons de sécurité des usagers, il est nécessaire de réglementer temporairement le stationnement et la circulation au droit du chantier ;

Considérant qu'il appartient au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, de réglementer le stationnement et la circulation au droit du chantier, afin d'assurer la sécurité des usagers ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'entreprise « AXIMUM » est autorisée à intervenir sur les espaces ou voies du domaine public à Taverny, afin de procéder à des interventions **à caractère urgent** de marquage, signalisation horizontale, verticale et jalonnement, du mercredi 1^{er} juillet au jeudi 31 décembre 2026 inclus.

Article 2 :

Lors de ces interventions, le stationnement sera interdit au droit du chantier, des deux côtés de la chaussée, pour permettre l'exécution des travaux.

Les entreprises procéderont à l'installation de la signalisation réglementaire et au balisage au droit du chantier.

Article 3 :

La circulation routière sera maintenue. Dans le cas où l'exécution des travaux nécessite la mise en place d'une circulation avec alternat, la vitesse sera limitée à 30km/h avec une interdiction de dépasser dans les deux sens de circulation.

La circulation routière pourra être momentanément interrompue avec une déviation adéquate à mettre en place par l'entreprise qui procédera à l'installation de la signalisation réglementaire.

Article 4 :

Dans le cas où la circulation des piétons ne pourrait être maintenue sur le trottoir, celle-ci sera reportée sur le trottoir opposé avec la mise en place par l'entreprise de panneaux de signalisation provisoires indiquant « Déviation piétonne obligatoire ».

Article 5 :

Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 6 :

Comme défini en l'article 2, le stationnement de véhicule contrevenant au présent arrêté sera considéré comme gênant au sens des dispositions du code de la route (articles R. 417-9 et suivants).

Tout véhicule ne respectant pas ces interdictions pourra faire l'objet d'un enlèvement au sens des dispositions du code de la route (article L. 325-1 et suivants).

Article 7 :

Ces dispositions seront applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire et les infractions seront constatées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.